



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0031 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0031 relative à l'extension d'une unité de production d'isolants thermiques, rue du Général de Gaulle sur la commune de Le Puiset (28) reçue complète le 14 février 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 21 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mars 2018 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'extension d'une unité de production d'isolants thermiques, rue du Général de Gaulle sur la commune de Le Puiset (28), pour le compte de la société « SEAC GUIRAUD Frères » ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet comprend :
 - la construction d'un hall de fabrication de hourdis en polystyrène expansé sur 3 385 mètres carrés et d'un hall de stockage ouvert de 1 125 mètres carrés, s'ajoutant à une surface bâtie existante de 12 300 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 9,59 hectares ;
 - l'aménagement de voies périphériques ;
 - la mise en place d'un réservoir d'eau pour la défense incendie et d'un bassin de confinement des eaux d'incendie ;
 - l'installation d'équipements destinés aux process industriels (chaudière gaz d'une puissance thermique de 4 273 kW, transformateur de 630 kVA) ;
 - la création d'un forage d'eau de 45 mètres de profondeur équipé d'une pompe

pouvant prélever 7,9 mètres cubes par heure et destiné au prélèvement de 10 000 mètres cubes par an, s'ajoutant à un forage existant, profond de 40 mètres et prélevant 1 600 à 2 000 mètres cubes par an pour les usages du process industriel ;

- le raccordement au réseau public d'eau potable pour les usages domestiques ;
 - le traitement des eaux usées par un système autonome (fosse toutes eaux et tranchées d'infiltration), et celui des eaux pluviales par infiltration via un bassin d'orage collectif ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - Considérant que le projet relève du régime de la déclaration au regard des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Considérant que le projet est localisé dans une zone d'activités existante, dépourvue d'intérêt agronomique, écologique ou paysager, à proximité immédiate de l'autoroute A10 et de l'échangeur d'Allaines ;
 - Considérant que le projet n'est pas de nature à générer une incidence notable en termes de nuisances et de pollutions d'origine routière ;
 - Considérant que la commune de Le Puiset est :
 - couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce ;
 - en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau ;
 - en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans les systèmes hydrographiques de la nappe de Beauce, de l'Albien et du bassin de la Conie ;
 - Considérant que les incidences potentielles du projet sur les prélèvements d'eau, le traitement des eaux pluviales et des eaux usées seront analysées dans le dossier qui sera présenté au titre de la loi sur l'eau ;
 - Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine autres que ceux qui seront appréhendés dans les procédures susvisées ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 21 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'une unité de production d'isolants thermiques, rue du Général de Gaulle sur la commune de Le Puiset (28), enregistré sous le numéro F02418P0031, est annulée.

Article 2

Le projet d'extension d'une unité de production d'isolants thermiques, rue du Général de Gaulle sur la commune de Le Puiset (28), enregistré sous le numéro F02418P0031, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

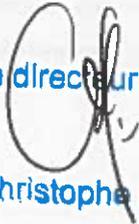
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **28 MARS 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,


Le directeur adjoint

Christophe HUSS

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.